



MÉMOIRE EN RÉPONSE,

POUR

Dame JACQUETTE-GILBERTE BONIOL et le sieur
JEAN BOURDILLON-DUGRAVIER, son mari ;
dame MARGUERITE BONIOL et le sieur CHARLES
ARRAGONÈS DE LAVAL, son mari ; et demoiselle
MARIE BONIOL, tous propriétaires, habitans de
la ville de Clermont-Ferrand, intimés.

CONTRE

*Dame MARIE BONIOL et le sieur GILBERT SER-
SIRON, son mari, propriétaires, habitans du lieu
de Roure, paroisse de Saint-Pierre-le-Chastel,
appelans.*

LA dame Sersiron demande à ses nièces le partage
de deux successions ouvertes il y a plus de 40 ans.

Il y aurait lieu de s'étonner de sa patience, si, depuis cette époque, elle attendait encore ce qui lui revient; mais en 1777, elle forma la même demande contre sa mère et son frère : et après un procès très-court, elle vint à partage avec son frère et sa sœur. Chacun prit la portion qui lui revenait, et le lot de la dame Sersiron fut de trois domaines.

Elle s'en mit sur-le-champ en possession, et le procès cessa. Elle a joui, depuis cette époque, sans rien réclamer : elle a disposé de son lot en maître absolu, coupant tous les bois, vendant tantôt des parcelles de champs, tantôt un domaine entier : nul n'avait le droit de l'en empêcher, puisqu'elle disposait de sa propriété.

Pendant que la dame Sersiron dissipait son patrimoine par des dégradations, son frère améliorait le sien, et payait de grosses dettes laissées à sa charge. Alors l'envie faisait des comparaisons ; cependant, comme tout était terminé, on était forcé de s'en tenir à de la convoitise.

Mais la mère est morte, le frère est mort, les trois nièces en bas-âge ont été mises en tutelle. Des liaisons de famille ont amené une confiance sans bornes ; et lorsque la tante en a tiré tout le parti que l'expérience de son âge fait supposer, alors levant le masque, elle a dit à ses nièces : vous n'avez plus à votre pouvoir le partage qui fixe mon lot ; je prétends qu'il n'y en a jamais eu, et je veux reprendre la demande que je formai en 1777 ; car je soutiens ne posséder trois do-

maines qu'à titre de provision : j'éleverai même bien d'autres prétentions que tous les changemens survenus depuis cette époque favoriseront.

Voilà l'origine et le plan du procès. La mauvaise foi l'a fait naître, la mauvaise foi l'a entretenu par des variations continuelles de prétentions toujours croissantes. Mais ce qui a échappé aux accidens et à l'imprévoyance, a suffi pour convaincre les premiers juges que la dame Sersiron cherche des dupes, et ne demande rien de légitime. La Cour en sera convaincue aussi, et ne sera pas plus disposée certainement à accorder à la mauvaise foi un triomphe qu'elle ne mérite jamais.

F A I T S.

Le sieur Annet Boniol, substitut de M. le procureur-général à la Cour des aides de Clermont, laissa, de son mariage avec Marie-Gilberte Dargnat, trois enfans, savoir, Marie-Françoise, Marguerite et Antoine Boniol.

Il mourut le 4 avril 1766, laissant un testament olographe, daté du 21 mars 1754, par lequel il léguait tous ses revenus à sa femme, sans reddition de compte; et léguait un quart en préciput à son fils, s'il en survenait un.

La dame veuve Boniol, dépositaire de ce testament, le remit en 1767 au sieur Alleyrat, notaire à Giat. Elle fit faire un inventaire, et se mit en possession des biens.

Si on en croit les sieur et dame Sersiron, qui blâment tout, ce dépôt chez un notaire, qui n'était pas le plus voisin, ce testament fait 12 ans avant de mourir, sont des choses fort extraordinaires. Mais il n'était pas possible de le déposer chez un notaire du lieu : car il n'y en avait pas.

Et lorsque la date du testament leur fait soupçonner qu'il a pu y en avoir un autre, ils sont inconséquens lorsqu'ils remarquent eux-mêmes que le sieur Boniol était dans la force de l'âge en 1754 ; et qu'en léguant un quart à son fils à naître, il ajoutait que si ce fils décédait, le legs vaudrait pour *tout autre enfant mâle qu'il aurait, ne fût-il que le vingtième*, ce qui n'annonçait pas l'idée d'une mort très-prochaine.

Une sœur du sieur Boniol père, qui avait toujours habité la maison, mourut en 1768, et légua par testament, au même Antoine Boniol, son neveu, un quart de ses biens, dont la presque totalité venait du sieur Magnol, son mari, qui lui en avait fait don. Elle avait institué le sieur Annet Boniol, son frère, son héritier, en partie, par son contrat de mariage du 20 novembre 1747 : mais la majeure partie de sa succession était encore disponible à son décès.

Marguerite Boniol, l'aînée des enfans d'Annet, contracta mariage, le 6 juillet 1772, avec le s.^r Sersiron. Elle se constitua en dot la portion à elle échue par le décès de son père ; et la dame Dargnat, sa mère, lui constitua de son chef une somme de 6,000 fr., payable après la majorité du fils, à condition qu'elle ne sera

point inquiétée dans sa gestion, et que son fils ne le sera pas dans le quart à lui légué par son père, sinon la dame Darnat réduit sa constitution à 2,000 fr.

La dame Sersiron dit qu'elle n'a renoncé qu'à condition des 6,000 francs : mais qu'elle a gardé un silence *respectueux* sur la constitution des 2,000 francs. Si elle avait bien lu l'acte, elle aurait vu qu'elle a réitéré sa renonciation, après cette restriction à 2,000 francs.

Cependant la dame Darnat ne voulant pas profiter du legs général des revenus que lui avait fait son mari, se montra généreuse envers sa fille, et elle crut devoir annoncer ses intentions aux familles réunies ; elle déclara donc que son intention était de se départir de la jouissance des biens de son mari, aussitôt que son fils serait majeur ; et elle renvoya le partage des biens à faire à cette époque, jusqu'à laquelle elle s'engagea à payer 500 francs par an à sa fille.

Malgré cette convention, les sieur et dame Sersiron, commençant à être tracassiers, avant d'y être autorisés, firent assigner la dame Darnat en qualité de tutrice de son fils, pour venir à partage de la succession de leur père, et de celle de la dame Magnol, sans préjudice, disent-ils, à toute demande en reddition de compte de tutelle.

La dame Boniol répondit à cette demande par des défenses, du 14 juillet 1777, 1.^o qu'elle était prématurée quant au partage des biens patrimoniaux, d'après les conventions du contrat de mariage de 1772, jusqu'à la majorité de son fils ; 2.^o que le mobilier de la

tante avait été partagé après son décès, et que la dame Sersiron a eu sa portion , consistant en un quart ; 3.^o qu'elle offrait le partage des immeubles de cette dernière succession.

Ces défenses arrêterent l'empressement de la dame Sersiron ; elle vit qu'il fallait attendre la majorité de son frère , et en effet elle cessa jusqu'alors ses poursuites.

La demande de 1777 n'avait pas été faite seulement au nom des sieur et dame Sersiron ; ils l'avaient intentée aussi au nom de Marie-Françoise Boniol , qui avait épousé le sieur Peyronet. Mais soit que ce fût à l'insu de la dame Peyronet, soit qu'elle se reprochât cette hostilité envers sa mère, elle ne voulut pas prêter son nom à une nouvelle demande.

Les sieur et dame Sersiron assignèrent donc seuls le sieur Antoine Boniol, par exploit du 26 août 1783, pour venir à partage de la succession du père commun, et de celle de la dame Magnol leur tante. Le sieur Boniol donna de simples défenses de style, auxquelles on répondit par de longues répliques, qui n'éclaircissaient rien ; le sieur Sersiron, pour abrégé, forma une demande additionnelle, pour obtenir une provision de 3000 fr., quoiqu'il fût régulièrement payé de 500 fr. On y défendit comme à une chicane, en disant qu'une provision n'est due qu'à celui qui ne touche rien ; au surplus il ne paraît pas qu'il y eût de difficultés élevées sur le fonds du partage.

La dame veuve Boniol décéda le 21 septembre 1784.

Il n'y avait plus de prétextes de retarder le partage; en conséquence, les trois co-héritiers se rapprochèrent pour convenir de leurs droits respectifs.

Après avoir vérifié la valeur des biens, chacun sut bientôt à quoi s'en tenir; mais là comme par-tout les sieur et dame Sersiron furent les plus difficiles; les conseils de leur pays ne leur parurent pas suffisans; ils voulurent en référer à M.^e Lapeyre, et le sieur Boniol se fit un devoir d'adopter le choix de ce jurisconsulte. On se rendit donc à Riom, où les traités furent rédigés.

L'acte qui concerne la dame Peyronet contenait une cession de droits, moyennant 45,000 fr.; et pour la valeur de cette somme il lui fut délivré un domaine évalué à 31,000 fr.; le surplus fut payable à termes convenus. Cette cession fut faite sous seing privé le 9 octobre 1784.

Quant à la dame Sersiron, qui était encore en puissance maritale, et à qui le sieur Boniol était bien aise de ne pas donner sa portion en argent, il lui fut délaissé trois domaines pour sa portion des biens paternels, et 6000 fr. pour sa dot maternelle. C'est cet acte que les sieur et dame Sersiron savent perdu, et dont la perte est le seul motif du procès actuel.

Tant que le sieur Boniol a vécu, les sieur et dame Sersiron n'ont pas même conçu l'idée de prétendre que le procès n'était pas entièrement terminé. On s'était quitté avec un acte: la dame Sersiron qui n'avait porté à Riom que son exploit de 1777, parce qu'il réglait ses demandes, en avait fait remise au sieur

Boniol comme pièce désormais inutile. Elle avait été mise en possession des trois domaines à l'instant même ; il lui restait à recevoir 6000 francs.

Jusqu'alors les quittances données par le sieur Sersiron n'avaient aucune imputation , parce qu'elles se rapportaient au seul revenu de 500 fr. promis par le contrat de mariage de 1772 ; mais après 1784 les sommes changent , et le style de ces quittances éclaircit le doute dont on veut se prévaloir.

Dans l'intervalle de 1784 à 1788 , le sieur Boniol fit en deux fois , au sieur Sersiron , un paiement de 1200 fr. ; mais par une confiance fort mal avisée , il n'en prit point de quittance.

Lorsqu'il demanda cette quittance à son beau-frère , il paraît que celui-ci disputa sur l'imputation d'une somme de 436 francs , qui , sans doute , était un reste de la dernière année du revenu de 500 francs. On n'avait pas dans ce moment là le traité sous les yeux , pour vérifier si cette somme de 436 francs y était portée comme quittancée , par le moyen des autres arrangemens , ou si elle y était portée comme restée en débet. On imagine bien que le sieur Sersiron ne manqua pas de vouloir faire toutes ses protestations sur cet article ; et comme il est écrit que les êtres les plus disposés à la mauvaise foi , s'y laissent souvent prendre par les précautions même qu'ils ont cherché à accumuler , il est résulté de cette première quittance la révélation de ce que les sieur et dame Sersiron osent nier aujourd'hui.

Je,

« Je, soussigné, reconnais avoir reçu de M. Boniol, mon beau-frère, la somme de douze cents fr., en deux paiemens, suivant les arrangemens pris entre nous; l'un de 436 francs, en 1787, dont il n'a pas de quittance, et qui doit être porté sur le traité de M.^e Lapeyre; et l'autre paiement de 764 fr.; lesquelles deux sommes font celle de 1,200 fr., dont quittance; et dans le cas que la susdite somme de 436 fr. soit portée dans le traité de M.^e Lapeyre, sans quittance, la présente quittance ne vaudra que pour la somme de 764 fr., dont quittance ».

« Fait ce 22 mai 1788. Signé Sersiron ».

Le 28 juin de la même année 1788, le sieur Sersiron donna une autre quittance de 612 fr. Alors il n'y avait plus de réserves à faire, et le sieur Sersiron se contenta de dire : Reçu 612 fr. de mon beau-frère, à compte de ce qu'il me doit pour la légitime de ma femme.

Il a été donné quatre autres quittances au sieur Boniol, l'une de 720 fr., le 24 octobre 1788; la seconde de 1,100 fr., le 15 juillet 1789; la troisième de 750 fr., le 29 septembre 1789; et la quatrième de 400 fr., le 25 mai 1791. Toutes sont dans les mêmes termes : qu'il me doit pour la légitime de ma femme.

On a trouvé par hasard une lettre isolée de la dame Sersiron, écrite en l'an 2 à son frère; elle lui demande 60 fr. à emprunter, ce qui ne laisse pas douter que toutes leurs affaires d'intérêt ne fussent alors terminées.

Le sieur Antoine Boniol est mort en l'an 8, laissant deux filles mineures qui furent mises sous la tutelle d'un étranger. Ce tuteur fit émanciper ses pupilles aussitôt qu'il le put.

Ces changemens donnèrent au sieur Sersiron quelque espoir d'en tirer parti. De fréquentes visites faites chez ses nièces laissent beaucoup de soupçons sur leur motif, mais de ces soupçons qu'il faut taire quand on en est réduit à ne pas pouvoir prouver ce qu'on avance.

Quoiqu'il en soit du résultat de ces visites, le sieur Sersiron les interrompit tout-à-coup pour menacer d'une demande en partage.

Les demoiselles Boniol semblaient avoir plus à craindre une recherche de la part de la famille Peyronet : car Françoise Boniol, qui avait traité avec Antoine, était décédée, laissant trois enfans; et ceux-ci auraient pu, peut être sans mauvaise foi, nier l'existence d'un traité qui n'était pas de leur fait.

Ils furent les premiers auxquels on s'adressa : mais les demoiselles Boniol ne trouvèrent avec eux que de la loyauté et de la bonne foi.

Les enfans Peyronet avouèrent avoir trouvé, dans les papiers de leur mère, le traité sous seing privé, écrit sur un quarré de papier en 1786, et ils se firent un devoir d'en offrir la ratification.

En conséquence, et pour y donner une forme plus régulière, il fut fait un nouvel acte le 6 germinal an 12, par-devant notaire, contenant les conventions déjà faites; c'est-à-dire que le domaine donné à la veuve Peyronet pour 31,000 francs, fut mis à son lot; on vint à compte des paiemens faits, dont deux étaient de 1793 : les héritiers Boniol se reconnurent débiteurs de 7,908 francs.

Les sieur et dame Sersiron qui ont eu connaissance de cet acte, disent, pour se soulager la conscience, que les héritiers Peyronet n'ont traité qu'avec un supplément de lot, parce que c'est en effet le terme employé par le notaire. Mais s'ils ne se plaisaient pas à tout dénaturer, ils verraient que le domaine seul étant considéré comme un lot, il était bien juste que ce lot d'immeubles eût un supplément de 7,908 francs en l'an 13, puisqu'il en avait eu un de 14,000 fr. en 1784.

Quoiqu'il en soit, cette leçon de bonne foi fut en pure perte pour les sieur et dame Sersiron; et tout fâchés qu'ils étaient de perdre un auxiliaire qui aurait rendu plus probable le défaut de partage, ils formèrent demande par citation du 10 vendémiaire an 14, en reprise de l'exploit de 1777 (quoiqu'ils en eussent remis l'original depuis le traité); et ils conclurent au partage des deux successions d'Annet Boniol et de la veuve Magnol, pour être délaissé à la dame Sersiron *un tiers* de chacune dans les immeubles, et un quart dans le mobilier, avec restitution de jouissances *depuis le mariage* de la dame Sersiron, et intérêts depuis la demande de 1777.

Les premières défenses données à cette demande ne furent qu'une ébauche des moyens à faire valoir, et dont on se fit réserve pour la plaidoierie (afin sans doute d'attendre que le sieur Sersiron eût donné quelques explications de plus); on se contenta de dire que la demande en partage était non recevable, qu'elle était encore prescrite, puisqu'on la fondait sur un exploit de 1777, qui n'existait pas, et que le sieur Ser-

siron ne représentait pas ; qu'elle était encore sans intérêt , parce que la dame Sersiron avait reçu *un domaine* de 15,000 fr. , ce qui excédait de beaucoup le quart qui lui revenait , d'après le testament de 1754.

On voit que l'avoué chargé de rédiger ces défenses ignorait la réception de deux autres domaines , et donnait du large aux sieur et dame Sersiron , toujours prêts à profiter des circonstances.

Au lieu de répondre par une écriture , ils se contentèrent de signifier des conclusions , où , n'avouant tout juste que ce que les défenses les empêchaient de nier , ils offrent de rapporter *le petit domaine dont ils sont en possession* , ainsi que tout ce qu'ils *peuvent avoir touché*. Ils ajoutèrent que , d'après les termes du testament olographe , il n'y avait eu legs , au profit d'Antoine Boniol , que *du quart des meubles* ; en sorte que les immeubles devaient être partagés par égalité.

On voit déjà la perfidie de cette offre *de rapporter le petit domaine* , puisqu'ils en ont eu trois ; mais elle est bien plus grande encore dans ces mots *dont ils sont en possession* , lorsqu'on saura qu'ils avaient déjà vendu un des trois domaines , en sorte que croyant tout cela ignoré de leurs nièces , ils ne craignaient pas d'offrir le petit domaine dont ils étaient en possession , parce qu'ils avaient lu dans les défenses que l'avoué ne connaissait qu'un petit domaine évalué par lui à 15,000 fr.

A l'égard du testament , et pour comprendre la restriction que les sieur et dame Sersiron voulaient y faire , il faut savoir que ce testament portait legs , par

Annet Boniol à son fils à naître, du *quart de ses biens, meubles et effets, le tout par préciput*. Les sieur et dame Sersiron jouant misérablement sur la virgule qui vient après le mot *biens*, et qu'ils supprimaient, prétendirent que le testateur n'avait entendu léguer que ses *biens meubles*.

Les héritiers Boniol répondirent que cette honteuse équivoque s'évanouissait à la lecture du testament entier, parce que le testateur, revenant sur son intention, disait ailleurs léguer *le quart en préciput* à son enfant mâle; qu'en un autre endroit, léguant à sa femme, dans les mêmes termes, la jouissance *de ses biens, meubles et effets*, il ajoutait à l'instant le motif qui l'avait engagé à laisser à sa femme *le revenu de tous ses biens*; et enfin les sieurs Boniol ajoutaient que ces mots, *le tout par préciput*, montraient assez que le mot *biens* avait un sens séparé du mot *meubles*, et s'entendait de toute l'acception que la loi et les usages donnent au mot *biens*.

Lorsque les héritiers Boniol virent que les sieur et dame Sersiron affectaient d'éviter les explications sur le passé, ils pensèrent qu'en les obligeant par les voies légales, ils parviendraient à la découverte de la vérité; ils demandèrent donc un interrogatoire sur faits et articles, et l'obtinrent.

Mais il fallait, suivant la loi, signifier les questions sur lesquelles les sieur et dame Sersiron devaient être interrogés, et quoiqu'on ne doive pas douter de la perfection des lois, il sera bien permis de penser

au moins que deux personnes devant être interrogées sur les mêmes faits , sont à-peu-près certaines d'être uniformes , lorsqu'elles sont à portée de concerter leurs réponses.

Cependant , et malgré la préparation qu'il est impossible de ne pas supposer dans les réponses des sieur et dame Sersiron , on va voir que le sieur Sersiron fut au moment de révéler ce qu'il avait pris tant de peine à cacher.

Après que le sieur Sersiron eut fièrement répondu à la première question qu'il n'y avait *jamais eu* de traité contenant partage de la succession Boniol , le magistrat lui demanda si M.^e Lapeyre n'en avait pas été chargé.

Il répondit *que M.^e Lapeyre n'avait été employé dans cette affaire , ni pour rédaction de traité , NI AUTREMENT.*

Viennent quelques autres questions auxquelles il n'y avait qu'à répondre *non* pour être conséquent. Mais ensuite le magistrat représenta au sieur Sersiron la quittance de 1788 , dans laquelle il était question *de M.^e Lapeyre* , et il lui demanda comment il se faisait qu'il y eût parlé lui-même d'un jurisconsulte absolument étranger à *cette affaire* , comme il venait de le dire.

Le pas était glissant , et tout exercé qu'était le sieur Sersiron , il fallait absolument qu'il revînt sur ses pas.

Il répondit donc qu'à *la vérité* , M.^e Lapeyre avait été chargé de faire un traité , mais que cet arrangement n'eut pas lieu ; que s'il avait mentionné ce traité dans une quittance , c'était dans la supposition qu'il aurait lieu.

Quant à la délivrance des trois domaines, et aux sommes payées, le sieur Sersiron dit que le sieur Boniol ne lui avait donné ces domaines que comme *provision*, et que les sommes reçues concernaient la succession maternelle.

La dame Sersiron répondit comme son mari ; mais pour ne pas faillir, elle se fit la violence de parler moins, et s'expliqua sur chaque article avec une brièveté surprenante, toujours pour nier ; sauf qu'elle répéta, mot à mot, que les trois domaines étaient *une provision* sur la succession paternelle, et les sommes reçues en paiement de ses droits maternels.

Au lieu de s'avouer vaincus par leurs contradictions et l'in vraisemblance de leurs allégations, les sieur et dame Sersiron crurent qu'il fallait faire bonne contenance, et être plus exigeans que jamais. En conséquence, n'osant plus faire réduire le testament au quart des meubles, ils n'abandonnèrent cette prétention que pour en mettre au jour une nouvelle, plus absurde encore.

Quoique le testament de 1754 eût été lu et commenté par eux, comme on vient de le voir, ils imaginèrent de dire brusquement que ce testament avait été irrégulièrement déposé en 1767, et qu'ils n'en reconnaissaient pas l'existence.

En conséquence, par de nouvelles conclusions du 2 août 1810, ils déclarèrent rétracter ce qu'ils avaient déjà dit, et rectifier leurs demandes. Ils révoquèrent donc l'offre par eux faite d'allouer même le quart

des meubles ; ils sommèrent les héritiers Boniol de s'expliquer , et déclarer positivement si ce testament existe en original et en minute chez le notaire , pour , en cas de non - existence , être redemandé le partage de toute la succession par égalité. Ils demandèrent enfin un compulsoire contre le notaire.

Les héritiers Boniol qui avaient dans leurs mains , non-seulement une expédition , ayant plus de 40 ans de date , délivrée à leur grand-mère , mais encore une autre expédition que la dame Peyronet leur avait délivrée lors du partage de 1784 , trouvèrent si bizarre qu'on leur demandât sérieusement une explication sur l'existence ou non-existence de la minute d'un notaire , qu'ils ne crurent pas nécessaire de répondre à cette chicane nouvelle ; ils sollicitèrent l'audience , où la cause fut soutenue avec chaleur par les sieur et dame Sersiron pendant plusieurs séances.

Enfin , le 14 août 1810 , fut rendu le jugement définitif que les sieur et dame Sersiron se sont contenté d'énoncer comme proscrivant leurs demandes , mais dont les héritiers Boniol ont le plus grand intérêt de mettre les motifs sages et précis sous les yeux de la Cour.

JUGEMENT DONT EST APPEL.

« Attendu qu'il résulte , 1.° de l'énonciation d'un traité rédigé par M.° Lapeyre , contenue dans la quittance du 22 mars 1788 ;

« 2.º Du délaissement de trois domaines, dépendant de la succession à partager, fait aux sieur et dame Sersiron ;

« 3.º De l'aliénation qu'ils ont faite d'un de ces trois domaines ;

« Qu'il y eut en 1784 un premier partage, et que tout porte à croire que ledit règlement était définitif ;

« Attendu que les partages sont du nombre des contrats qui se forment par le simple consentement verbal, sans qu'il soit besoin pour leur validité qu'ils soient revêtus de la solennité de l'écriture ;

« Attendu que les sieur et dame Sersiron étaient majeurs en 1784, lors du partage ;

« Attendu que d'après l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, les majeurs n'ont que 10 ans pour se pourvoir contre les actes passés durant leur minorité ;

« Attendu que c'est en 1784 que les sieur et dame Sersiron ont fait ce règlement portant partage, et que n'ayant formé leur demande en reprise d'instance pour en venir à un nouveau partage, qu'en l'an 14, il s'est écoulé un laps de tems de plus de 24 années ;

« Mais attendu que les parties se doivent un compte, tant sur le paiement des arrérages d'un revenu de 500 francs promis à la dame Sersiron par son contrat de mariage, jusqu'à l'événement du partage, que sur les paiemens faits sur la dot de 6,000 francs, constituée à ladite Sersiron, par la dame Dargnat, sa mère ;

« Le tribunal déclare les sieur et dame Sersiron non recevables dans leur demande en reprise d'instance,

ainsi que dans celle qu'ils ont formée pour en venir à un nouveau partage; ordonne que les parties se retireront par-devant M.^e Chassagne, doyen des notaires de cette commune, que le tribunal nomme d'office pour recevoir le compte que les parties se doivent, tant sur les arrérages d'un revenu de 500 francs porté au contrat de mariage de la dame Sersiron, que sur le paiement de la dot de 6,000 francs, qui lui a été donnée par la dame Dagnat, sa mère;

« Condamne les héritiers Boniol au quart des dépens; réserve un autre quart des dépens jusqu'après la reddition de compte; et condamne les sieur et dame Sersiron, en l'autre moitié, ainsi qu'au coût, expédition et signification du présent jugement ».

Tel est le jugement que les sieur et dame Sersiron n'ont pas craint d'attaquer comme injuste; et persévérant dans leur esprit de chicane, ils ont renouvelé en la Cour la demande en compulsoire du testament de 1754, qu'ils avaient formée en désespoir de cause; comme si, après 44 ans de délai, après la mort du notaire, et peut-être de son successeur, le soin qu'on avait eu de ses minutes pouvait être de quelque influence dans cette cause, lorsque ce testament avait été connu et discuté par ceux-la même qui feignent aujourd'hui de le méconnaître.

Non contents d'avoir manifesté leur mauvaise foi dans une série de conclusions toujours variables et contradictoires, les sieur et dame Sersiron ont cru devoir

la rendre publique par la voie de l'impression. Ils obligent donc leurs neveux à révéler par la même voie des faits qu'ils eussent préféré ensevelir dans le secret d'une plaidoirie. Mais puisque le gant en est jeté, les héritiers Boniol ont dû se tenir en défense, et exposer à la Cour tous les faits qui ont précédé le procès actuel, pour ne lui laisser ignorer aucune des demandes et des prétentions toujours croissantes de leurs adversaires : car leur nombre et leur changement rapide n'est pas du tout inutile à la conviction de leur mauvaise foi.

Suivant les sieur et dame Sersiron dans leur mémoire, rien ne prouve l'existence d'un partage, et ils s'opposent absolument à ce que la preuve testimoniale en soit ordonnée, d'où ils concluent que leur action est fondée malgré leur mise en possession séparée de trois domaines, depuis 1784, et l'abandon absolu du procès.

Après cela, et croyant avoir assez prouvé le besoin d'un nouveau partage, les sieur et dame Sersiron examinent quelles doivent en être les bases; ils attestent que le notaire n'a pas trouvé la minute du testament, ni du dépôt, d'où ils concluent qu'il faut tout partager par égalité. A l'égard de la succession de la dame Magnol, dont le testament n'est pas perdu, ils font une autre découverte : elle avait institué son frère en 1747, et ils en concluent qu'elle n'a pu léguer un quart à son neveu.

Voilà en quoi consistent les moyens auxquels les héritiers Boniol ont à répondre. Ils suivront pour cela l'ordre des questions présentées par leurs adversaires.

MOYENS.

§. I.^{er}

La demande en partage est-elle recevable?

Il ne s'est pas écoulé 30 ans, disent les sieur et dame Sersiron, depuis le décès du sieur Annet Boniol, jusqu'à la demande de 1777 et 1783; donc il y a lieu à partage, parce que cette action dure 30 ans.

Rien n'est plus incontestable que ce principe de droit; chaque co-héritier a 30 ans pour demander un partage; c'est-à-dire, pour forcer ses co-héritiers à lui abandonner sa portion des biens communs; et il n'est pas moins incontestable que de 1767 à 1777 ou 1783, il n'y a pas 30 ans.

Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon qu'en 1777 et 1783 la demande était recevable? S'ensuit-il nécessairement qu'elle le soit encore aujourd'hui?

Oui, si les choses étaient en 1811 au même état qu'en 1777. Non, si le défendeur en partage a donné ce qu'on lui demandait.

La loi donne aussi 30 ans à un associé pour réclamer sa portion de la société; mais si, après l'avoir demandée, on prouve qu'il a été mis en possession de sa part, si vingt-quatre ans de silence ont succédé à cette mise en possession, cet associé sera-t-il admis à recommencer contre la seconde génération le procès

qu'il a terminé avec la première? Il est impossible de le penser.

Quel est le but d'une demande en partage, si ce n'est d'obtenir la mise en possession d'un lot ou le désistement d'une portion de la succession? Or, supposons qu'un demandeur en désistement, qui était privé de la chose demandée, lorsqu'il a agi en justice pour obliger son adversaire à la lui livrer, se trouve ensuite nanti de ce qui était l'objet de sa réclamation; pourra-t-il, après un long délai, reprendre un procès qu'il n'avait intenté que pour obtenir, et qu'il a abandonné après avoir obtenu?

Cette prétention serait repoussée sans doute, parce qu'elle serait de mauvaise foi, et parce que l'action serait éteinte par le paiement ou la délivrance de la chose demandée.

Toutes les obligations produisent une action. Mais avant de dire qu'elles sont éteintes par la prescription, la loi dit qu'elles s'éteignent *par le paiement*.

Le co-héritier en possession de toute la succession commune contracte sans difficulté l'obligation de rendre la portion des autres. Sa gestion opère un quasi-contrat, qui, d'après la loi, a les mêmes effets qu'un engagement qu'il aurait signé; mais si on l'attaque pour se désister, et si, après avoir disputé quelque tems, il se désiste, il est évident que son obligation ne subsiste plus; elle est éteinte par la remise ou *paiement* de la chose demandée.

Ainsi, bien loin que les exploits de 1777 et de 1783 servent aux sieur et dame Sersiron, comme une diligence interruptive de prescription, ils ne sont là que pour attester leur mauvaise foi, sans aucune autre utilité pour eux.

Car, par cela seul qu'ils poursuivaient avec vigueur en 1783, par cela seul qu'ils montraient, par des conclusions réitérées, leur empressement à finir ce procès, ils ont prouvé par leur silence, survenu brusquement et non interrompu, depuis 1784, que le procès était fini, et par conséquent que la demande a cessé d'exister.

Mais, disent-ils, j'ai pu l'interrompre sans l'abandonner; à la vérité, ma demande m'a valu trois domaines et 6000 fr. N'importe, je suis le maître de donner à ce désistement une autre cause; et je dis que les domaines ne sont qu'une *provision*; en sorte qu'il faut achever le partage, que cette jouissance provisoire n'a fait que *suspendre*.

Le sieur Boniol, il faut en convenir, était un héritier d'une générosité bien rare. On lui demande, par une requête du 26 août 1783, une provision de *trois mille francs* seulement; et après avoir même disputé ces 3000 fr. en offrant le partage, il donne volontairement *trois domaines*, c'est-à-dire plus de 40,000 fr. qu'on ne lui demande pas. Cela serait admirable; mais l'habitude du palais n'accoutume pas à voir les défendeurs offrir douze fois ce qu'on leur a demandé.

Il faut cependant attacher une idée quelconque à

cet abandon de trois demaines et à ce paiement d'un grand nombre de sommes, après la cessation absolue du procès. Or, quelle autre idée y ajouter, si ce n'est que le procès a été terminé, que l'obligation a été éteinte par le paiement. Voilà une demande tendante à obtenir des immeubles et de l'argent. Le défendeur y adhère, et donne des immeubles et de l'argent; il n'y a donc plus d'action, et la meilleure preuve que le demandeur se désiste de sa demande, c'est qu'il abandonne pendant vingt-quatre ans un procès qu'il poursuivait avec chaleur, c'est qu'il remet l'original du seul exploit qui lui fût utile, celui de 1777, qui contenait le réglemeut des conclusions, et le seul, par conséquent, qu'il ait été nécessaire de porter à Riom chez M.^e Lapeyre, avec les deux testamens et l'inventaire. Cet exploit n'a pas été perdu, comme on voudrait le faire croire; il a dû être remis par les Sersiron, comme la veuve Peyronet remit l'expédition du testament de 1754, délivrée à elle, par cela seul qu'après avoir traité elle n'en avait plus besoin.

- Que les sieur et dame Sersiron ne s'ingénient donc plus à chercher des possibilités, et à dire qu'on a *peut-être* retenu cet exploit dans les fréquentes communications de pièces, et qu'ils prennent garde au contraire à ce que la Cour ne pense pas d'elle-même, que par un hasard dont ils ont profité, lorsque chacun reprit ses papiers après le procès fini, le sieur Boniol crut emporter son double du traité, et se trouva n'avoir pris qu'un exploit inutile. Ce n'est encore là qu'une

vraisemblance (1); mais de tous les soupçons que faisaient les héritiers Bóniol, celui-là leur serait le moins pénible, parce que la perte de ce traité ne serait née que du hasard.

Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, elles n'ôtent rien ni n'ajoutent rien à la principale vérité de cette cause, et au point capital duquel il ne faut point s'écarter, c'est qu'il y a eu un procès pour obtenir un lot de succession, et que ce procès a été fini aussitôt que le demandeur a obtenu ce lot.

Il y a donc eu désistement de fait et de droit de la demande, puisqu'elle était acquiescée, et l'acquiescement suivi d'exécution. Et qu'on ne dise pas qu'il faut *un jugement* pour terminer un procès : la loi n'est pas aussi exigeante ; elle se contente d'un simple acte d'avoué à avoué, même pour se désister de la demande sans rien obtenir ; cependant on sait combien un acte pareil est sujet à s'égarer. La loi ne parle pas de désistement ; pour le cas où le défendeur a adhéré à la demande : car le législateur ne voulant pas prescrire des formes inutiles, n'a pas cru devoir s'occuper d'une espèce semblable, parce qu'elle se réduisait à un point de fait

(1) Si cette vraisemblance ou ces soupçons choquent la dame Sersiron, qu'elle explique comment elle se trouve nantie de l'expédition du testament du s.^r Magnol, du 10 décembre 1735, portant legs du quart à sa femme, lorsqu'à aucun titre, et dans aucune circonstance la dame Sersiron n'a dû avoir les papiers de la dame Magnol, si le procès n'était pas fini.

qui rentrait dans le domaine du juge, et dans les présomptions que la loi lui abandonne absolument.

Nous voici arrivés à l'article le plus incommode pour les sieur et dame Sersiron. Oppressés sous le poids de tant de circonstances accumulées; sachant bien que c'est-là de l'évidence pour tout le monde, mais que le magistrat ne peut donner, à ce qui n'est pas écrit, que le nom de *présomptions*, ils sont fort prononcés pour empêcher, autant qu'ils le pourront, l'examen de ces circonstances. Aussi s'entourent-ils de tous les articles de la loi qui pourraient donner à la Cour la tentation de ne pas trop réfléchir sur la réunion *des présomptions*, qui, suivant eux, ne doivent pas dispenser d'un écrit formel. La Cour, disent-ils, n'a pas le droit de se servir de présomptions en cette matière : car la loi ne les abandonne à sa prudence que dans les cas où elle admet les preuves testimoniales (Code civil, 1353). Or, continuent-ils, il n'y a pas lieu à preuve testimoniale dans tout ce qui excède 150 francs : la loi a voulu en ce cas qu'il fût passé un écrit (1341).

Voilà donc le palladium derrière lequel les sieur et dame Sersiron se sont retranchés, le *vinculum juris* qu'ils présentent à la Cour pour qu'elle se refuse à l'évidence par respect pour la loi.

Mais ce colosse a des pieds d'argile ; il est appuyé sur une base qui n'est que spécieuse, et que la loi elle-même va détruire.

L'art. 1341 du Code défend d'admettre la preuve

des conventions excédant 150 francs : mais l'art. 1347 dit aussi que cette règle reçoit exception lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Et qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit ? La loi le définit elle-même.

« On appelle ainsi tout acte par écrit, émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. »

N'y a-t-il donc pas commencement de preuve par écrit, d'un partage,

1.° Dans l'aveu du sieur Sersiron, qu'il a reçu trois domaines en abandonnant sa demande en 1784;

2.° Dans les quittances réitérées, qu'il a données à compte de la légitime de sa femme, lorsqu'auparavant il les donnait sur le revenu provisoire de 500 fr.;

3.° Dans la quittance où il parle du traité de M.° Lapeyre;

4.° Dans son interrogatoire, où il dit que M.° Lapeyre n'a jamais été chargé de cette affaire, et où il dit ensuite qu'il en a été chargé pour faire un traité.

Chacun de ces faits, émanés de celui contre qui le fait est articulé, n'est-il pas seul suffisant pour rendre vraisemblable le fait allégué qu'il y a eu un partage après la demande en partage, et que c'est pour cela qu'elle n'a plus été suivie ?

La preuve testimoniale est donc admissible, et maintenant toute l'objection tombe ; car si la preuve est

admissible , les présomptions restent abandonnées à la prudence de la Cour , d'après l'art. 1353.

Or, qui pourrait nier qu'il n'y ait ici un tel concours de présomptions que la vérité perce de toutes parts ? Et véritablement ce serait douter de la justice que de ne pas leur donner le caractère d'une preuve matérielle.

Sous l'ordonnance de Moulins, qui avait la même disposition que l'art. 1341 du Code, mais qui ne donnait pas la latitude de l'art. 1347, les auteurs sentaient la nécessité de s'écarter de la rigueur de cette loi, dans les cas d'évidence où il serait plus nuisible qu'utile de l'appliquer sans discernement.

Omnia alio probandi genere (dit Boiceau) fraudes detegere debere existimo, ne lex ista quæ crimen intendit evertere, permittere videatur; et ita ex summo jure et strictâ ejus observatione major injuria nascatur.

Aussi la jurisprudence s'accorda-t-elle uniformément à regarder les présomptions comme des preuves, lorsqu'elles étaient assez fortes pour en tenir lieu.

« La présomption de droit, dit Danty, chap. 7, est une conjecture dans une affaire douteuse, qui résulte des argumens et des indices qu'on tire de certaines circonstances du fait qui l'accompagnent pour l'ordonner : *Nascens ex eo quod plerumquæ ita soleat accidere, et raro contra* ».

Or, on le demande aux sieur et dame Sersiron, n'est-il pas d'usage le plus fréquent qu'un défendeur ne délivre ce qu'on lui a demandé, que lorsqu'il est d'accord, et que le réclamant consent à se désister de sa demande ?

Voilà bien *quod plerumquè accidit*. Qu'ils disent encore s'ils ont vu souvent donner trois domaines en provision , et 6000 fr. d'argent , lorsque le demandeur se contentait de 3000 fr. ; il faudra bien qu'ils reconnaissent qu'un défendeur ne donne ce prodigieux excédant que pour être quitte entièrement ; et là-dessus il ne faut pas seulement dire *raro contra* , car on les défie de citer un seul exemple où un défendeur ait donné tout cela pour qu'on continuât de plaider contre lui.

« La loi, continue Danty, regarde les présomptions
« comme des témoins, lorsque la preuve par témoins
« ou celle par écrit viennent à manquer ».

On peut suivre encore toutes les conditions que cet auteur exige pour la concordance des présomptions, et leur liaison entr'elles ; tout cela est répété dans l'art. 1353 du Code, et plus on réfléchira sur la liaison des faits entr'eux depuis 1784 jusqu'à la mort d'Antoine Boniol ; plus on sera pénétré de leur parfaite concordance. Un autre fait étranger aux Sersiron s'y lie pour achever de dissiper tous les doutes. C'est dans le même tems et pour les mêmes intérêts que la veuve Peyronet traita. Elle avait même plus à demander : car elle n'avait reçu aucuns revenus depuis la mort de son père, jusqu'à 1784, tandis que la femme Sersiron avait reçu 500 francs par an. La veuve Peyronet reçoit, non par provision, mais par tous ses droits paternels, maternels, et ceux de la tante, en capital et intérêts, 45,000 fr. La dame Sersiron a reçu trois domaines

qui valent plus de 40,000 francs, et 6,000 francs en argent (non compris les 436), et elle ose dire, elle ose faire plaider sans honte, qu'elle n'a reçu tout cela que *provisoirement*, et sans entendre renoncer à son action en partage. L'esprit se soulève d'indignation à cette persévérance de mauvaise foi.

Le signe le plus infaillible que puissent en donner les sieur et dame Sersiron, c'est l'effort qu'ils font pour éviter tous les éclaircissemens que la Cour voudrait prendre.

N'ordonnez pas de preuve testimoniale, disent-ils, la loi le défend.

Ne jugez pas la cause par les présomptions, ajoutent-ils, la loi le défend encore.

N'ajoutez aucune foi à l'énonciation d'un traité qui se trouve dans la quittance de 1788 : car la loi ne l'admettrait que si les termes du traité y étaient écrits : *non creditur referenti nisi constet de relato*.

Il n'y avait plus qu'un mot à ajouter, et ils le laissent entendre : n'ajoutez foi qu'à ce que nous disons, c'est le seul moyen de nous rassurer ; car si nous ne sommes pas nos propres juges, toute recherche de la vérité nous épouvanté.

Il est vraisemblable que la Cour ne se laissera pas toucher par des terreurs aussi intéressées. Le plus beau ministère du juge est de démasquer la mauvaise foi, et de proscrire les procès qui lui doivent le jour ; voilà pourquoi la loi abandonne les présomptions à sa conscience et à son discernement.

Ici il n'y a pas seulement une présomption non établie par la loi, comme celle indiquée en l'art. 1353 du Code, il y a présomption légale, *juris et de jure*.

L'art. 888, conforme à l'opinion de Mornac, répute partage tout acte qui a eu pour objet *de faire cesser l'indivision entre co-héritiers*.

Si de-là nous venons au Code, *de fide instrument.*; nous y lirons qu'un partage est un fait qui peut être constaté sans écritures. *Instrumentis etiam non intervenientibus, semel divisio rectè facta non habetur irrita.* (L. 9.)

Il en est de même, à plus forte raison, si l'acte a été dressé, et ne se trouve plus. *Amisissis etiam (instrumentis) quæ intercesserant, non tolli substantiam veritatis placuit.* (L. 10.)

On ne manquera pas de répondre à ces textes que la loi française ne les admet pas, puisqu'elle veut un écrit pour les conventions excédant 150 fr.

Sans doute une convention *à futur* a besoin d'être écrite pour faire foi, mais une convention *exécutée* en a-t-elle eu besoin? Ce serait méconnaître la loi que d'exagérer ainsi.

Si j'assigne quelqu'un pour me délaisser son champ, que je dirai avoir acheté, je serai éconduit sans difficulté, parce que je devais prévoir qu'on pourrait refuser la tradition. Mais si déjà j'ai la maison, et que l'acquéreur ait reçu mon argent, et ne le désavoue pas, alors le contrat *do ut des* est parfait, et la nécessité d'un acte s'évanouit.

Mais si la Cour jugeait dans sa sagesse qu'il n'y a pas ici de présomption *légale*, il y a au moins un concours de présomptions ordinaires, capable de prouver l'existence d'un partage; leur liaison et leur gravité sont entraînant.

Un partage est demandé; on le refuse d'abord jusqu'à la majorité du fils; il y a reprise alors, et après un court procès, il y a délaissement aux deux sœurs d'un lot égal.

Toutes deux acceptent, et le procès s'arrête; toutes deux sont en possession pendant vingt-quatre ans, sans rien demander au-delà; l'une des sœurs avoue le partage, l'autre le nie; et précisément celle qui le nie a vendu une portion de son lot.

Plusieurs sommes sont payées; les imputations changent; on y relate un traité, on y dit le nom du rédacteur de ce traité. Quand toutes les sommes sont payées, le sieur Sersiron écrit *pour emprunter de l'argent* au sieur Boniol.

Le sieur Boniol meurt sans qu'on songe à reprendre un procès éteint; on va chez ses enfans, on vit familièrement avec eux, on ne leur parle d'aucun procès à avoir; mais on s'instruit peu à peu de l'état de leurs affaires; on s'assure de leur ignorance absolue du passé; alors on leur intente un procès; et combien d'astuce et de variation on met dans sa poursuite!

On dit d'abord qu'on n'a reçu qu'un domaine, jusqu'à ce que les mineurs sachent que leur père en a donné trois. On n'avoue pas les sommes reçues, jus-

qu'à ce qu'ils aient retrouvé leurs quittances. Quand on est interrogé, on dit sur le même fait le blanc et le noir. On bat encore la campagne sur le testament de 1754; et après l'avoir discuté dans ses termes, on en nie l'existence; on ose encore imprimer contre une mère le soupçon d'avoir fabriqué ce testament.

Ce n'est donc pas assez que les circonstances prouvent le fait d'un partage. La mauvaise foi des adversaires vient fortifier cette preuve : car si la Cour se décidait à condamner des mineurs qui viennent franchement exposer leur situation, ce ne serait qu'avec la conviction de la sincérité des demandeurs. Mais quelle confiance méritent ceux qui mentent ainsi sur plusieurs articles. Ne faut-il pas croire qu'ils mentent également sur le point capital : *semel mendax, semper mendax*; ce proverbe est rarement sans exactitude.

Cependant les sieur et dame Sersiron veulent se donner un simulacre de sincérité. Si la quittance de 1788, disent-ils, parle *du traité de M.^e Lapeyre*, c'est comme d'un acte à faire, et dans l'incertitude *s'il le sera*.

La plus simple lecture de cette pièce donne un nouveau démenti à cette version : (*les arrangemens PRIS entre nous.....; et dans le cas, y est-il dit, que ladite somme de 436 fr. soit portée DANS LE TRAITÉ de M.^e Lapeyre, sans quittance, la présente ne vaudra que pour 764 francs*). Ces termes prouvent bien qu'on parlait d'un traité déjà existant; car si alors il n'eût pas été fait, comme on le dit dans l'interrogatoire, on avait

eu simplement le projet de charger M.^e Lapeyre de rédiger un traité; et si, par le fait, on ne l'avait jamais chargé de cette affaire, il était inutile de prévoir ce qui serait ou ne serait pas dans un acte non-existant; il suffisait du simple reçu de 1,200 fr. sans imputation, sauf à le rappeler dans le projet d'acte lorsqu'il s'agirait de le signer.

M.^e Lapeyre est mort; et les adversaires, ne craignant plus ses révélations, osent invoquer le témoignage de M.^e Beulaton, parce que la quittance ne parle pas de lui. Mais qu'ils prennent garde! Ce respectable jurisconsulte a su aussi ce qui s'est passé; et quoique le téms efface en général le souvenir des choses indifférentes, on ne doute pas qu'il ne se rappelle très-bien qu'il y a eu un traité. Lui-même vint à Tracros, en 1784, avec le sieur Chassaing, curé de Servagnat. Celui-ci se retira, parce que le s.^r Sersiron montrait une défiance injurieuse contre tous ceux qui disaient un mot pour l'abréviation des difficultés; mais le même sieur curé de Servagnat vint ensuite féliciter la famille sur l'accommodement dont il fut instruit. Les dames Peyronet et Sersiron se plaignaient de la modicité de leurs lots; et le sieur Peyronet, notaire à Herment, leur répondit qu'elles n'en auraient pas eu autant en justice, et que tout le bien ne rapportant pas 3,000 fr. de rente, on leur avait beaucoup trop donné.

Voilà ce que des renseignemens précis ont appris aux héritiers Boniol; ils les prouveront si la Cour croit

cette preuve nécessaire : et rien ne peut empêcher de l'ordonner.

Jusqu'ici les héritiers Boniol, n'ont pas même parlé du point de droit combattu par les adversaires, qui prétendent que leur possession séparée de trois domaines depuis 1784, ne prouve pas un partage.

Sans doute, la jouissance séparée pendant 10 ans ne prouve pas de plein droit un partage : cela est vrai.

Mais cela ne peut s'entendre que de ceux qui ont joui séparément, sans procès et comme par succession de leur auteur. Au contraire, lorsque l'un des héritiers était d'abord en possession de tout, et qu'ensuite après une demande il abandonne à son co-héritier un lot égal à ce qui lui serait revenu, il y a présomption de partage, et la justice ne doit plus ordonner ce que les parties elles-mêmes ont réglé.

« Partage, dit Rousseau-Lacombe, doit être fait ; bien qu'on ait joui séparément pendant fort long-temps. Seulement cette longue jouissance induit partage, aidée d'autres adminicules ; par exemple, si chacun a possédé séparément égale portion, ou que, n'y ayant pas grande inégalité, l'un ait fait la foi, ou rendu déclaration de son lot. (N.º Partage, sect. I.º, n.º 4, et sect. III, n.º 4) ».

Despeisses et Boérius insistent plus fortement encore sur les conséquences de cette jouissance séparée. Lebrun donne pour exemple le cas où il y aurait eu un projet de partage écrit, après lequel chacun se serait mis en possession.

Ainsi le principe général n'a lieu que dans les cas ordinaires d'une possession séparée, sans apparence de partage; et avec une inégalité qui fait présumer, au contraire qu'il n'y en a pas eu. Ici il est notoire que les trois domaines valaient plus que la portion paternelle de la dame Sersiron, en 1784; et on voit que la quittance de 1788, équivaut à la mention postérieure, admise par les auteurs comme une ratification écrite du partage, ob

Le point de droit discuté par les sieur et dame Sersiron; loin de leur être favorable, ne fait donc qu'ajouter aux autres présomptions accumulées; qui ne laissent aucun doute sur la fin de non-récevoir de leur demande en nouveau partage. *Comment se ferait le partage?*

Il est visible que cette question n'est traitée par les héritiers Boniol, que pour ne pas laisser croire aux rêveries des sieur et dame Sersiron, qui sont de mauvaise foi sur tous les points. Car, dès que l'existence d'un partage est prouvée, il est inutile de savoir comment il faut en faire un autre. Là doit ne donner que dix ans pour revenir, s'il y avait lésion; ici il n'y a eu aucune lésion; et au lieu de dix ans on en a laissé écouler vingt-quatre.

Au reste, et comme les s.^r et dame Sersiron veulent

apitoyer sur leur sort; ils disent qu'il leur revenait plus qu'on ne leur a donné. Cette chicane a un autre motif plus astucieux; ils veulent grossir leur amendement pour éloigner la principale présomption d'un partage, parce que si le lot qu'ils possèdent était beaucoup moins considérable que leur amendement réel, la Cour ne croirait pas qu'ils ont entendu partager définitivement; et voilà leur espérance.

Pour venir à bout de cette démonstration, ils attaquent les deux testamens de 1754 et de 1768.

Quant au testament de 1768, il est d'un même intérêt pour la contestation; car outre que les biens de la tante ne consistaient qu'au quart de ceux de son mari, la dame Sersiron n'y amenderait d'après elle-même que le tiers des sept huitièmes de ce quart: ainsi il suffit de s'occuper de l'objet majeur, qui est le testament du père, fait en 1754.

Après avoir nié sans pudeur l'existence d'un partage exécuté 24 ans, les sieur et dame Sersiron nient l'existence d'un testament qu'ils ont connu et approuvé pendant 40 ans. On dit qu'ils l'ont connu et approuvé; et en effet; on lit, dans leur propre contrat de mariage, que la dame Boniol, mère, y énonce le testamentolographe d'Annet Boniol, du 21 mars 1754, déposé aux minutes d'Aleyrat, notaire à Giat, suivant l'acte du 3^e juin 1754; donc les sieur et dame Sersiron savaient en 1772 que ce testament existait; et on ne leur en cachait pas le lieu de dépôt.

A la vérité, comme ils le disent très-bien, on ne leur montra pas la minute de ce testament, parce que sans doute l'usage n'était pas alors de montrer les minutes, plutôt que les expéditions aux demoiselles qui se mariaient : mais ce qui était d'usage alors, c'est qu'il fallait attaquer dans les 10 ans les approbations qu'on avait données. Or, 40 ans se sont passés sans attaquer ce testament ainsi approuvé.

Le notaire Alleyrat était vivant en 1772; ils pouvaient demander à voir sa minute; ils le pouvaient encore en 1777, lorsqu'ils formèrent leur demande, lorsqu'ils élevèrent des doutes sur la validité des legs, et que M. Chabrol fut consulté *sur le vu du testament*, le 6 mars 1777.

Il y a 25 ou 30 ans que le notaire Alleyrat est mort; après avoir délivré une première expédition à la dame Boniol, une seconde à la dame Peyronet, et sans doute une troisième à la dame Sersiron qui n'en conviendra pas, parce qu'elle nie tout; mais qui ne fera croire à personne qu'elle seule n'ait pas voulu en avoir une, lorsque précisément elle seule a élevé des contestations sur ce testament.

Nous avons déjà dit, que d'abord la dame Sersiron avait conclu à ce que le testament de 1754 ne valût que pour le quart du mobilier, parce que cela résultait *des termes de ce testament*.

Après cet aveu formel de la parfaite connaissance d'un acte déjà médité pour son intérêt, la dame Sersiron revient sur ses pas au mois d'août 1810, pour dire

à ses neveux : « Montrez moi ce testament : je soutiens
« qu'il n'existe pas ».

Cependant il existe deux expéditions fort anciennes
de ce testament ; le notaire qui les a délivrées est mort
il y a plus de 25 ans, et il est visible qu'elles sont an-
térieures à 1777.

C'est un testament olographe, dit-on ; il ne vaut
que quand il est signé, et comment voulez-vous que
la signature soit reconnue par nous, si nous ne la voyons
pas.

Où est donc le besoin de cette reconnaissance d'écri-
ture pour un testament dont l'auteur est mort il y a
45 ans ?

Il ne s'agit pas ici de l'adage *non creditur referenti*,
ni même de celui *in antiquis enunciatura probant*.
Car l'expédition originale existe ; elle est prise sur l'acte
même ; en conséquence elle fait pleine foi en justice.

L'art. 1334 du Code civil porte : « Les copies, lors-
« que le titre original subsiste, ne font foi que de ce
« qui est contenu au titre, dont la représentation peut
« toujours être demandée ».

« Lorsque le titre original *n'existe plus*, les copies
« font foi d'après les distinctions suivantes :

« 1.° Les grosses ou premières expéditions *font la*
« *même foi que l'original*, etc. »

Ainsi la loi a prévu la perte des titres ; elle n'a pas
exigé qu'on prouverait comment il s'est perdu, ainsi
que le disent les adversaires ; lorsqu'il en existe des
expéditions originales, il suffit de les représenter.

Outre cette preuve *légale*, les héritiers Boniol rapportent, 1.^o l'extrait du répertoire du notaire chargé de ce testament; 2.^o le certificat du contrôleur qui en a enregistré la minute; 3.^o les quittances des legs particuliers qui y sont contenus.

S'il faut, de la part de la dame Sersiron, une reconnaissance de l'écriture de son père, elle la trouvera dans son contrat de mariage et dans les actes de procédure où elle a commenté et chicané tout à son aise sur les expressions de ce testament.

La dame Sersiron devait réfléchir à tout cela avant d'insulter aux mânes de sa mère, jusqu'à l'accuser d'avoir fabriqué un testament, et avant d'attaquer la probité d'un notaire qu'elle flétrit aussi d'un soupçon de complicité. Mais plus une cause est déplorable, plus l'intérêt suggère des moyens honteux aux plaideurs qui, *per fas et nefas*, voudraient réussir.

M.^e DELAPCHIER, *ancien avocat.*

M.^e DEVÈZE, *avoué-licencié.*